

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE438

présenté par

M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la seconde phrase de l’alinéa 26 :

« Cet établissement assure alors la maîtrise d’ouvrage de ces équipements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l’article L. 102-14-III prête à confusion : l’EPCI doit rester maître d’ouvrage et assurer des missions relevant exclusivement de cette compétence. En indiquant que l’EPCI assure « la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à l’exécution des travaux que leur construction nécessite », on pourrait penser qu’il exerce des missions de maîtrise d’œuvre.